

Objet :

Routes départementales n° 21 et 106 bis – Commune d'Assé-le-Boisne
Réglementation de la circulation à l'occasion du comice agricole d'Assé-le-Boisne

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du comice agricole d'Assé-le-Boisne,, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales n°21 et 106 bis, hors agglomération d'Assé-le-Boisne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

A l'occasion du comice agricole d'Assé-le-Boisne, il convient d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h et, d'interdire le stationnement dans les deux sens de circulation sur chaussée et accotement, sur une section de la route départementale n° 21, située du PR 47+873 au PR 48+105 hors agglomération d'Assé-le-Boisne, et une section de la route départementale n° 106 bis, située du PR 0+447 au PR 0+648 hors agglomération d'Assé-le-Boisne.

Cette prescription est instaurée du 23 août 2025, 6 heures au 24 août 2025, 10 heures.

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire d'Assé-le-Boisne, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Responsable du service des transports de la Région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 16 JUIL. 2025
et de sa publication ou notification le :